

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE N° 1143

Commune de COGNA

Projet de captage et établissement  
des périmètres de protection de la source  
des Sapins sise au lieudit Grange Villod à  
CLAIRVAUX-LES-LACS.

Le Préfet du JURA,

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

du projet de captage d'une source destinée à l'alimentation en  
eau potable et de la délimitation des périmètres de protection  
immédiat et rapproché de ce captage sis au lieudit "Grange  
Villod" sur le territoire de la Commune de CLAIRVAUX-LES-LACS.

---

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité  
publique ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les  
articles L.20 et L.20.1 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code des Communes ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au  
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre les  
pollutions ;

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative aux  
études d'impact et son décret d'application n° 77.1141 du 12  
octobre 1977 ;

VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et son décret d'application n° 85.453 du 23 avril 1985 ;

VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables notamment les articles 3, 4.1 et 4.2 ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85 du 21 janvier 1988 fixant la liste départementale des commissaires enquêteurs pour 1988 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération en date du 5 Août 1988 visée en Préfecture du JURA le 10 Août 1988, par laquelle le Conseil Municipal de COGNA sollicite l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du captage et de l'établissement des périmètres de protection de la source dite "des Sapins" à CLAIRVAUX-LES-LACS prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique, conjointement avec l'enquête parcellaire ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 15 Décembre 1987 ;

VU le rapport du géologue officiel en date du 27 novembre 1986 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral en date du 6 Septembre 1988 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans 2 journaux les 15 et 23 Septembre 1988 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie pendant 22 jours consécutifs du 23 Septembre au 14 Octobre 1988 dans les communes de COGNA et de CLAIRVAUX-LES-LACS ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 31 Août 1988 ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de COGNA , en vue du captage et de l'implantation des périmètres de protection de la source dite "des Sapins" au lieudit "Grange Villod" sur le territoire de la Commune de CLAIRVAUX-LES-LACS, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 : La commune de COGNA est autorisée à prélever à partir du captage à construire , un débit maximum de 4 m3 par heure soit un volume journalier de 96 m3.

ARTICLE 3 : Il sera établi, autour du captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément au plan annexé :

Périmètre de protection immédiat :

Ce périmètre constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de COGNA sera clôturé à la diligence de la commune.

Il devra absolument rester verrouillé. Il sera interdit au pacage des animaux et à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé et fauché régulièrement à la diligence de la commune de COGNA .

Périmètre de protection rapproché :

A l'intérieur de ce périmètre,

Seront interdits :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de tous les produits fermentescibles et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- la construction de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- les dépôts et stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, fumiers, purins, eaux usées, détergents non biodégradables .
- l'installation de porcherie, pisciculture et de tout autre élevage.
- les extractions de granulats et tous autres matériaux.

**ARTICLE 4** : La Commune de COGNA est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du périmètre de protection immédiat, ainsi que le terrain nécessaire à l'implantation de la station de pompage, délimités conformément aux plan et états parcellaires annexés.

**ARTICLE 5** : Sont institués au profit de la commune de COGNA les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plan et états parcellaires.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de COGNA , d'une part, notifié à chacun des propriétaires compris dans les périmètres de protection, d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques du département du Jura.

**ARTICLE 7** : M. le Maire de COGNA est chargé de faire inscrire au fichier immobilier les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché.

**ARTICLE 8** : Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 2 dans un délai d'un an.

**ARTICLE 9** : Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

**ARTICLE 10** : La commune de COGNA devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

**ARTICLE 11**: Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 12** : Le Secrétaire Général du Jura, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de COGNA, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Industrie, Service des Mines,
- Directeur du Service de la Coordination et de l'Action Economique.

Lons-le-Saunier, le 24 NOV. 1988



Pour ampliation  
Pour le  
Secrétaire Général  
et par délégation  
Le Chef de Section

  
G. JEANNIN

LE PREFET,

Roland HODEL

24 NOV. 1988

LEON ROBEL

Le Chef de Section  
et par délégation  
Secrétaire Général  
Pour la  
Pour ampliation

